



MARS REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MARLIENS

21110

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE

Séance du 7 AVRIL 2026

Le conseil municipal, convoqué le 20 mars 2026 s'est réuni, sous la présidence de Mr le Maire, le mardi 7 avril à 19H00 à la salle du conseil de la mairie de Marliens.

Président : Mr Jean-Marie FERREUX

Secrétaire de séance : Mme NECCHI Christelle

Présents : Mr Hubert BOURGOGNE, Mr Nicolas BUZENET, Mr Joël CHEROT, Mme Ophélie CLERC, Mme Marine COLLINET, Mme Emeline DA SILVA, Mr Jérôme DEFAUT, Mr Jean Marie FERREUX, Mme Patricia GEORGES, Mr Patrick MICHEL, Mr Kevin MICHELIN, Mr Didier MOUGIN, Mme Christelle NECCHI, Mme Léa USCLADE.

Absente : Mme Séverine LUDET (procuration donnée à Mr Patrick MICHEL)

✓ APPROBATION DU PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

☞ Adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

✓ DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL À MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 400 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211- 2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (1000€)

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (AMF – AMFR - Maire info...)

21° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

22° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75- 1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

☞ Adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

✓ INFORMATIONS CONCERNANT LES DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES À CHAQUE ADJOINT

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal sur les délégations qu'il a attribué à chaque adjoint, à savoir :

Monsieur BOURGOGNE Hubert, 1^{er} adjoint,

Gestion des bâtiments communaux ; logements en location, écoles, mairie, salle des fêtes, église, lavoir...

Gestion de la salle des fêtes et des logements : locations, état des lieux

Madame NECCHI Christelle 2^{ème} adjointe,

Recueil, analyse de toutes informations utiles et nécessaire pour la transmission aux habitants.

Secrétariat du conseil municipal

Gestion des documents et sites de communication.

Organisation des évènements communaux.

Relations avec les services et organisme extérieurs.

Monsieur CHEROT Joël 3^{ème} adjoint,

Gestion de la voirie, des trottoirs, aires de jeux, cimetière, espaces verts.

Maintien de tous les éléments de sécurité : signalisation, bornes incendie, extincteurs.

Gestion du cantonnier.

Propreté et embellissement du village

Gestion des carrières et des rivières (SBV)

Madame DA SILVA Emeline 4^{ème} adjointe,

Gestion des écoles, des associations, de la bibliothèque

Gestion et animations pour la jeunesse, les aînés

Relations avec les services sociaux, affaires familiales de la communauté de commune et la CAF.

L'arrêté préfectoral est rendu conforme en date du 31 mars 2026.

✓ INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à Madame et Messieurs les Adjointes,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 44.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

MAIRE : 44.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
ADJOINTS : 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

	Maire	Adjoint
Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5	9,9
De 500 à 999	44.3	11.77
De 1 000 à 3 499	51,6	19,8
De 3 500 à 9 999	55	22
De 10 000 à 19 9999	65	27,5
De 20 000 à 49 9999	90	33
De 50 0000 à 99 9999	110	44
De 100 000 à 200 0000	145	66
Plus de 200 0000	145	72,5

☞ Adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

✓ **COMPOSITION DES COMMISSIONS**

Le Maire rappelle qu'en application des dispositions en vigueur, il est membre de droit de l'ensemble des commissions municipales.

Il est précisé que les commissions municipales constituent des instances consultatives chargées de l'étude et de la préparation des dossiers soumis au conseil municipal. Elles émettent des avis et peuvent formuler des propositions, sans disposer d'un pouvoir décisionnel propre. Seul le conseil municipal est compétent pour statuer sur les affaires de la commune par voie de délibération.

Le fonctionnement des commissions municipales sera précisé dans le règlement intérieur du conseil municipal.

Le Maire assure la présidence de droit de chaque commission. Celles-ci désignent en leur sein un vice-président, habilité à les convoquer et à en assurer la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

En fonction des besoins liés à la nature des dossiers examinés, les commissions pourront être élargies à des personnes extérieures au conseil municipal, choisies en raison de leurs compétences particulières.

Il est également rappelé que le conseil municipal peut, à tout moment, décider de la création de nouvelles commissions et délibérer sur la composition des commissions existantes (cf. document annexé).

✓ **DÉLIBÉRATION APPROBATION DU BUDGET 2026**

Monsieur FERREUX, Maire, fait la présentation du budget primitif 2026 :

Investissement		
Dépenses	Prévu :	297 508.98
Recettes	Prévu :	319 234.64
Fonctionnement		
Dépenses	Prévu :	649 487.12
Recettes	Prévu :	993 780.94

Budget de fonctionnement :

☞ Adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

Budget d'investissements :

☞ Adopté à la majorité par le conseil municipal (2 absentions).

✓ DÉLIBÉRATION DES TAUX DE TAXES

Le conseil municipal décide le maintien des taux suivants :

- Taxe Foncière bâti = 35.00%
- Taxe Foncière non-bâti = 27.95%
- Taxe Habitation = 15.11%

✓ QUESTIONS DIVERSES

. Nous sommes très heureux de vous partager une excellente nouvelle qui concerne notre école maternelle : la fermeture de classe initialement envisagée est officiellement annulée !

Cette décision est le fruit d'une mobilisation collective remarquable. Parents, enseignants, élus, habitants... chacun a su se mobiliser, s'engager et faire entendre la voix de notre commune. Grâce à cette solidarité et à la force de nos arguments, nous avons été entendus.

Un immense merci à toutes et à tous pour votre implication, votre énergie et votre soutien tout au long de cette démarche. Cette victoire est celle de toute une communauté unie autour de ses enfants et de son école.

. Le président de l'association « J'peux pas j'ai pétanque » demande l'autorisation de modifier les horaires de 14h à 22h. Autorisation acceptée par le conseil municipal.

. Il est constaté de manière répétée des comportements inacceptables au sein des équipements municipaux, notamment des dérapages en moto et en quad au niveau du city stade et des terrains de pétanque, ainsi que des intrusions dans l'enceinte de la cour de l'école.

Ces agissements ont entraîné des dégradations des installations communales, ce qui est strictement inadmissible.

Les auteurs de ces faits ont été identifiés et ont fait l'objet d'un rappel à l'ordre. Il est rappelé que de tels comportements sont susceptibles d'engager la responsabilité de leurs auteurs et de donner lieu à des poursuites ainsi qu'à la prise de sanctions appropriées.

La commune se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires afin de faire cesser ces troubles et de préserver les équipements publics.

Toute personne constatant de nouveaux faits est invitée à en informer sans délai la mairie.

La prochaine réunion est fixée au jeudi 21 mai à 19 heures.

Vu par le Maire de la Commune DE MARLIENS, pour être affiché le à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire,
Jean-Marie FERREUX**

